

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0057

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0057 relatif à la réalisation d'un écoquartier sur une surface de 7,1 ha sur la commune d'AUROS (33) reçu et considéré complet le 23 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un éco-quartier sur une surface de 7,1 ha. Ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que le projet prévoit un programme de 108 logements, dont 35 logements collectifs, 34 logements intermédiaires, 10 maisons individuelles en bande et 43 maisons individuelles sur des parcelles d'une superficie moyenne de 690 m² (de 380 m² à 1100 m²), l'usage actuel de ces terrains correspondant à des prairies et vignes en friche,

Considérant la localisation du projet, situé en zone à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du bourg, dans le tissu urbanisé de la commune et dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, mais à environ 650 m du site Natura 2000 « réseau hydrographique du Beuve » référencé FR7200802 ;

Considérant les choix opérationnels du pétitionnaire traduisant la prise en compte des enjeux environnementaux du site, notamment en matière

- d'organisation des déplacements avec la création de liaisons douces et la mutualisation des espaces de stationnements,

- de cadre de vie avec un travail spécifique sur les espaces collectifs paysagers dont la création d'un parc linéaire central le long de la voirie principale de l'aménagement, de jardins partagés et de vergers,

- de gestion des eaux usées avec un raccordement au réseau collectif puis évacuation vers une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1200 équivalents habitants, les travaux de construction de la station étant prévus en avril 2013 ;

- de gestion des eaux pluviales avec des dispositifs favorisant l'infiltration, la préservation des fossés actuels comportant une végétation hygrophile bien diversifiées et la création de noues paysagères, de bassins d'orage ou d'espaces verts inondables, permettant la récupération des eaux pour l'arrosage des espaces publics ;

Considérant que ces deux derniers volets font l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

- que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 proche,

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0057 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).